



Courrier arrivé le
- 5 NOV. 2008 - 57\$7
MAIRIE de ST HEAND

N° 2008-69 R

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-HEAND

MAIRIE

Le Maire de Saint-Héand,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à 15 et L 2223-1 à 46 et R 2213-31 à 42 et R 2223-1 à 23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2007 ayant fixé les différentes catégories de sépultures et leur tarif ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2007 ayant fixé les différentes concessions de l'espace cinéraire et leur tarif ;

Constatant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE :

TITRE I : Attribution des concessions et droits des personnes à la sépulture

ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Art. 1^{er} : L'attribution de nouvelle concession est accordée :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Art.2 : La sépulture dans le cimetière et le columbarium de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Affectation des terrains :

Soit inhumation en terrains communs

Soit inhumation dans une sépulture particulière concédée

Soit une urne déposée dans une sépulture particulière concédée

Soit une urne déposée dans une case du columbarium

Art.3 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

TITRE II : Mesures d'ordre, de police et de surveillance

Art.4 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux mendiants ;
- aux animaux non tenus en laisse ;
- aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie, des véhicules municipaux, et des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Art.5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

Art.6 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art.7 : La commune de Saint-Héand décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS :

Art.8 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Art.9 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Art.10 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Art.11 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les ossements mis dans un reliquaire prévu à cet effet et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS ET OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Art.12 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Art.13 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art.14 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu ou du représentant de la police municipale qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Art.15 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Art 16 : La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

TITRE IV : Des concessions

Art.17 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Art.18 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement s'effectue lors de l'établissement de l'acte de concession.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille », le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Art.19 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires (10 ans) ;
- Concessions trentenaires ;
- Concessions cinquantenaires.

Art.20 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire peut renouveler sa concession pour l'une des trois durées mentionnées à l'article 19.

A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Sur justification d'une inhumation, le renouvellement des concessions sera proposé au cours des cinq années précédant la date d'échéance des concessions. Le renouvellement ainsi accordé ne prenant en vigueur qu'à l'expiration du précédent contrat.

Art.21 : Les concessions perpétuelles existantes confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers. Cependant, depuis une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 1994, ces concessions ne sont plus disponibles.

Art.22 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.23 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Le caveau provisoire

Art.24 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art.25 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art.26 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

La durée de dépôt ne sera pas supérieure à 1 mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation sera nécessaire.

TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions

Art.27 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Art.28 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter. Les travaux (marbrerie, maçonnerie) seront interdits de 15 octobre au 7 novembre.

Art.29 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux de construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que des couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art.30 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Art.31 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Art.32 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Le caveau occupé devra être hermétiquement clos au moyen des dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Art.33 : Lorsque les caveaux sont recouverts de marbrerie, en granit par exemple, l'entreprise choisie par le concessionnaire doit réaliser les travaux en respectant les recommandations fixées par le constructeur des caveaux. Aucune modification ne sera faite sur la structure du caveau, sous peine de perte de garantie. Une notice d'information disponible en mairie sera remise au concessionnaire.

Art.34 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Art.35 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument présentant un danger pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Art.36 : Les plantations sont autorisées uniquement en potée. Les plantations d'arbustes en pleine terre sont interdites. Les arbustes et plantes seront taillés et alignés dans la limite du terrain concédé.

TITRE VII : Espace cinéraire

Art.37 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, pourra le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et « l'espace » du jardin du souvenir.

Art.38 : Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations. Les proches ont la possibilité d'indiquer le nom du défunt sur une stèle prévue à cet effet et selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le nom sera gravé sur une plaque conforme aux normes édictées par la commune.

Art.39 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est soumis aux règles fixées à l'article 1 du présent règlement. Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état-civil de la commune de crémation.

Art.40 : Chaque case du columbarium est de dimension suivante :
0,35 m x 0,35 m x 0,24 m, attribuée sous la forme de concession pour une durée de 15 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Art 41 : Les familles peuvent faire graver la porte de la case du columbarium, ou coller ou visser une plaque sur celle ci, dans les règles de l'art. Cette dernière restera leur propriété. Les gravures seront effectuées en couleur : *or* ou *blanc*. Aucun ornement durable ne sera déposé au pied ou sur le dessus de la case.

Art.42 : A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 40 du présent règlement.

Art.43 : Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière.
En cas de non-renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Art.44 : Le dépôt ou le retrait d'une urne dans une sépulture doit être autorisé par le Maire sur demande préalable de la famille, et sera faite en présence du représentant de la police municipale.


Art 45 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Art.46 : M. le Maire, et la police municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-HEAND, le 23 octobre 2008



Bernard PHILIBERT,


Maire et conseiller général